ERQUY

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POUR DES ACTIVITÉS COMMERCIALES SÉDENTAIRES SUR LA COMMUNE D'ERQUY

Règlement complet

Disposition générale : champ d'application du règlement

Le présent règlement fixe les règles administratives et techniques régissant l'installationdes terrasses, étalages et objets divers sur le domaine public (exemples : comptoirs de vente, présentoirs à journaux ou cartes postales, caissons d'arbustes…) sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Erquy.

TITRE 1er
LES TERRASSES

ARTICLE 1ER /
Objet : règlementation des terrasses sur le domaine public

Le présent arrêté précise les conditions d'octroi d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'usage de terrasse liée à un établissement dont l'activité principale est la restauration (consommation d'aliments préparés), et/ou la vente de boissons à consommer sur place et titulaire d'une licence.

ARTICLE 2 /
Nature de l'autorisation

a) Les autorisations d'installation de terrasse sur le domaine public sont attribuées aux professionnels exploitant des établissements de restauration (café, brasserie, glacier, restaurant, salon de thé) qui prévoient obligatoirement la consommation sur place.

b) Toute occupation de la voie publique, en vue d'une exploitation commerciale, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable, auprès du Maire, et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et sondossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté.

c) L'autorisation délivrée est par nature une autorisation d'occupation du domaine publicqui ne peut qu'être temporaire.

d) L'autorisation est délivrée pour la durée de l'année civile. Dans le cas d'un désistementen cours d'année, le titulaire s'acquittera de la redevance annuelle dans sa totalité.

e) Seules pourront être autorisées les terrasses conformes au présent arrêté.

f) Les services de la Mairie s'engagent à répondre aux demandeurs dans le délai de 2 mois maximum.

ARTICLE 3 /
Bénéficiaire de l'autorisation

a) Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation de terrasse. L'autorisationd'exploitation d'une terrasse est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à toutcontrôle exercé par les autorités compétentes.

b) Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour toutes les autres) est le seul interlocuteur de la société auprès de la Commune.

c) L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration et d'informer le nouvel exploitant de la réglementation. L'autorisation initiale devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant. Enfin, lors d'un changement d'enseigne le titulaire de l'autorisation est tenu d'en informer par écrit l'administration.

ARTICLE 4 /
Conditions de délivrance de l'autorisation

Seuls les établissements répondant aux conditions ci-après citées pourront prétendre au bénéfice d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

a) L'exploitant devra présenter un Kbis ou un extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers justifiant une activité de vente pour consommer sur place.

b) Chaque commerçant devra en outre fournir :
- le formulaire de demande dûment complété et signé,
- une photo du secteur concerné, qui doit permettre d'appréhender tout l'environnement de la future terrasse,
- un plan côté et suffisamment large pour montrer l'insertion de la terrasse dans son environnement,
- la description précise de tous les éléments de mobilier de la terrasse.

ARTICLE 5 /
Situation des terrasses

Le Maire se réserve le droit de modifier la liste des voies concernées par l'article 7 alinéas b), c) et d) qui font l'objet de dispositions spécifiques et qui sont annexées

au présent règlement. Ces modifications seront examinées en commission Economie Multipôles Secteurs Plaisance (Cf. article 27).

Par ailleurs, pour toute mutation de commerce dont l'activité principale deviendrait larestauration et/ou la vente de boissons à consommer sur place avec la détention d'une licence, le nouvel établissement en question qui pourrait alors prétendre au bénéficed'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public, pourrait se voir refuser l'occupation du domaine public pour des motifs liés à la densité des flux piétons et véhicules constituant ainsi une gêne pour la circulation, à des troubles à l'ordre public ouà la tranquillité publique ou pour tous autres motifs d'intérêt général en particulier liés àl'animation commerciale et à sa diversité.

Ces motifs pourront aussi être invoqués pour abroger une autorisation de terrasse existante, ou ne pas renouveler une telle autorisation, ou pour toute demande de création de terrasse.

Les terrasses ouvertes peuvent d'une manière générale, être autorisées partout où ledomaine public est réservé à l'usage piétonnier (trottoirs, voies piétonnes…), sous réservedes contraintes du lieu, de la sécurité, de la libre circulation et de la tranquillité publique.

a) Sur les trottoirs, les terrasses ouvertes peuvent être autorisées si elles sont localisées :
   - contre les façades,
   - contre la bordure du trottoir avecun cheminement piéton entre la façade et la terrassed'une largeur de 1,40 m (un mètre quarante) minimum,
   - contre la façade et la bordure du trottoir avec un cheminement piéton d'une largeurminimale de 1,40 m (un mètre quarante) entre les deux.

b) Sur les voies piétonnes ou les espaces aménagés, les terrasses ouvertes peuvent être autorisées sous réserve des contraintes des lieux, de la sécurité, de la libre circulation etde la tranquillité publique.

L'emplacement pouvant être attribué pour l'exploitation des terrasses est réglementé en fonction de la largeur du passage réservé aux véhicules d'interventions et de lutte contrel'incendie (3 m minimum), du mobilier urbain et des contraintes de lieu, bouches contre l'incendie, installations réglementaires diverses.

c) Sur les principales places et les quais de la Commune, la superficie totale des terrasses autorisées tiendra compte de l'espace qui doit être réservé à la déambulation piétonne, de la préservation des perspectives des paysages dans le secteur sauvegardé, de la proximité d'édifices religieux ou protégés, du bon équilibre entre l'activité commerciale et la tranquillité des riverains de manière générale ou de toute spécificité du lieu en particulier.

Toute nouvelle demande de terrasse sur une place pourra donner lieu à un réexamen del'ensemble des autorisations de celle-ci.

d) Lorsque la configuration des lieux le permet, une terrasse hors-façade peut êtreautorisée mais sera alors considérée comme une extension.
L'extension ne pourra être supérieure à la longueur de la façade commerciale de l'établissement, ni supérieure à la surface de la terrasse située au droit de l'établissement.

L'extension devra être conforme aux prescriptions de l'article 7.

L'installation d'une extension ne sera autorisée qu'après avis de l'exploitant du commerceau droit duquel est envisagée cette extension.

Une extension en franchissement de voie de circulation routière ne sera pas autorisée. Toutefois, dans une voie piétonne ou zone de rencontre, une telle demande d'extension est possible sous réserve des conclusions d'une étude spécifique.

Dans le cas d'une extension, une majoration de la redevance, établie par arrêté, est appliquée à la surface étendue.

e) Dans tous les autres cas, il sera tenu compte de la spécificité des lieux et de leur usagesans toutefois pouvoir déroger aux contraintes minimales prévues dans le présent arrêté.

La Commune d'Erquy sollicitera l'avis préalable des Bâtiments de France avant l'attribution d'une terrasse.

ARTICLE 6 /
Définition du cheminement piéton

Il est entendu par cheminement piéton, le passage minimum nécessaire à la libre circulation des piétons, poussettes, fauteuils roulants, caddies… C'est le réel espace utilisable pour les piétons, libre de tout obstacle. L'emplacement du cheminement piétonest défini suivant la géométrie des lieux.

ARTICLE 7 /
Largeur du cheminement piéton

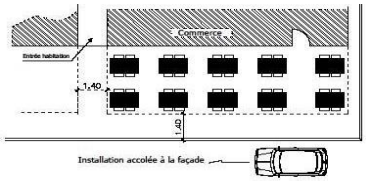

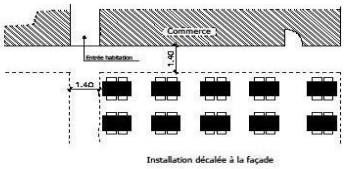

a) Le cheminement piéton ne pourra mesurer moins de 1,40 m.

b) Sur certaines voies dont la liste est annexée au présent règlement, le cheminementpiéton sera élargi à :
- 2,00 m (deux mètres) minimum,
- 3,00 m (trois mètres) minimum,
- 5,00 m (cinq mètres) minimum

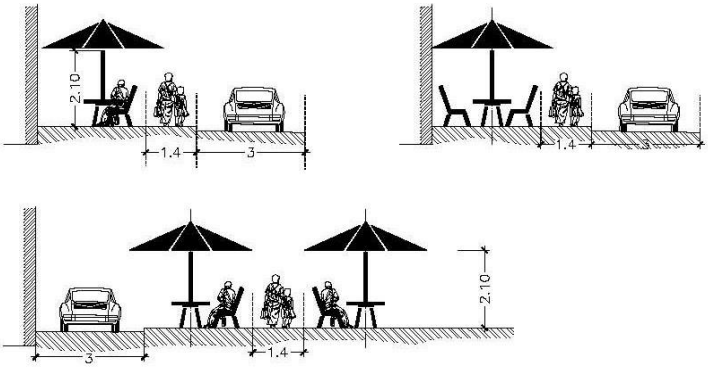

c) Sur certaines voies dont la liste est annexée au présent règlement, aucune autorisationde terrasse ne sera délivrée.

d) Sur certaines voies dont la liste est annexée au présent règlement, le cheminementpiéton pourra être confondu avec la voie de circulation.

L'accès des véhicules d'interventions (3 m de largeur minimum) devra être impérativementpréservé.

ARTICLE 8 /
Surface de l'autorisation

L'autorisation peut porter sur une largeur comprenant une ou plusieurs façades d'un même établissement. Elle peut aussi être réduite à une partie de façade seulement. Ellene doit présenter ni division, ni interruption le long de la façade sauf pour respecter les entrées privatives et les zones de sécurité.

L'autorisation ne peut en aucune manière faire obstacle au libre accès des immeublesriverains ou à leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seronten permanence et totalement dégagés sous peine d'entraîner un retrait ipso facto del'autorisation.

Le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains sera une cause de sanction.

L'autorisation peut être limitée, à ses extrémités, par marquages au sol nécessités par lesbesoins de la circulation ou de l'usage de l'espace public.

Dans certains secteurs, la surface sera limitée.

Dans certains secteurs, les aménagements et les délimitations seront réalisés par la Commune d'Erquy.

ARTICLE 9 /
Platelages existants

Dans le cas des platelages existants en Secteur Patrimonial Remarquable et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie ou de la place, ou à la cession du fonds de commerce de l'établissement, l'autorisation ne sera pas

renouvelée. Ne sont ainsi pas concernées par cette mesure les situations de platelages hors du périmètre dusecteur patrimonial remarquable ni les situations de changement d'enseigne.

ARTICLE 10 /
Obligations dutitulaire

Les exploitants sont tenus de maintenir leurs tables, sièges, jardinières, parasols, écrans,porte menus, etc, dans les limites de leur autorisation.
Rien ne doit subsister de ces dépôts, les jours de non fonctionnement ainsi qu'après la fermeture des établissements.

À l'extérieur, aucune animation ou sonorisation n'est autorisée sur les emplacementsattribués par l'autorité municipale, sauf dérogation expresse.

ARTICLE 11 /
Horaires d'exploitation

L'installation de la terrasse ne peut avoir lieu avant 7h.
La terrasse doit être rangée à l'heure de fermeture réglementaire.

ARTICLE 12 /
Responsabilité

Les exploitants de terrasses sont responsables, tant envers la Commune d'Erquy qu'enversles tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations. La Commune ne les garantit en aucun cas des dommages causésà leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

ARTICLE 13 /
Agencement de la terrasse

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur patrimonialremarquable.

Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent,s'agissant notamment de la taille des parasols, du type et de la qualité du mobilier.

Le mobilier doit être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine de qualité, aluminium, acier et fonte).

Tous les composants de la terrasse sont soumis à autorisation de la Commune.

Les brumisateurs, appareils d'éclairage, de chauffage ou de cuisson fonctionnantau gaz font l'objet d'une autorisation spécifique et ne doivent pas être scellés au sol.Les raccordements électriques devront répondre aux normes en

vigueur, notamment concernant la sécurité et l'accessibilité.

Toute publicité est interdite sur les mobiliers composant la terrasse (tables, chaises,parasols…).

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants de la terrasse doit être rentré à la fermeture de l'établissement,sauf autorisation expresse et préalable pour certains équipements. Les jardinières devront être maintenues en bon état d'entretien.

Le cloutage ainsi que tout moyen de matérialisation des limites de la terrasse sont mis en place par les pôles territoriaux.

ARTICLE 14 /
Nettoyage de la terrasse

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritus, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

ARTICLE 15 /
Maintien en état du domaine public

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

À défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

TITRE 2
LES ÉTALAGES

ARTICLE 16 /
Toute installation d'étalage est soumise à autorisation préalable.

ARTICLE 17 /
Définition

L'étalage est une installation sur le domaine public destinée à présenter à l'exposition ou à la vente tous objets ou denrées alimentaires dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des fonds de commerce devant lequel elle est établie.

Le contre étalage est la partie d'un étalage placé du côté chaussée d'un trottoir.

ARTICLE 18 /
Limites à l'occupation

Ces occupations du domaine public sont soumises aux mêmes règles que les terrasses concernant le cheminement piéton prévues à l'article 7. Ainsi, aucun étal ne peut être autorisé si le cheminement piéton, dont les limites sont fixées à l'article 7 du présentrèglement, ne peut être maintenu.

L'étal doit nécessairement être installé devant la vitrine, au droit du commerce.
La mise en place des étals ne doit pas apporter une gêne à la circulation, au stationnement ou à l'arrêt des véhicules.

L'ensemble du matériel doit être rentré à la fermeture de l'établissement et entretenurégulièrement.

ARTICLE 19 /
Nuisances sonores

Toute sonorisation d'étalage est interdite.

TITRE 3
LES PORTE-MENUS ET PANNEAUX MOBILES

ARTICLE 20 /

Toute installation de porte-menu ou panneau mobile est soumise à autorisation préalable. Ces occupations du domaine public sont soumises aux mêmes règles que les terrasses concernant le cheminement piéton prévues à l'article 7.

ARTICLE 21 /

Les porte-menus installés au droit des restaurants sont autorisés sur l'ensemble de la commune de Erquy dans la mesure où ils ne dépassent pas 0,25 m^2 (1 m de haut sur 0,25 m de large).

Lorsque l'établissement bénéficie d'une autorisation de terrasse, le porte-menu doit être obligatoirement installé dans l'emprise de la terrasse.

Lorsque l'établissement ne bénéficie pas d'une autorisation de terrasse, le porte-menu ne sera autorisé que si la largeur du trottoir permet le maintien de 1,40 m pour la circulation des piétons.

Il ne peut y avoir qu'un porte-menu par établissement sur le domaine public. Lorsqu'il est installé hors emprise terrasse, il doit faire l'objet d'une autorisation et est assujetti à une redevance.

Les panneaux mobiles installés sur le trottoir (dénommés aussi chevalets, tréteaux...) peuvent être exceptionnellement autorisés par le Maire aux conditions suivantes :

Un seul panneau mobile pourra être installé au droit de l'activité du commerce et exclusivement sur le trottoir lorsque l'occupation du domaine public le permettra. Dans ce cas, 1,40 m de trottoir au minimum devra être maintenu pour le passage des piétons,

Il ne pourra excéder (hors tout) une surface de 0,50 m^2 : 1 m de haut sur 0,50m de large, au maximum,

Il devra être installé contre le mur de l'immeuble. Toutefois, en fonction de la configuration des lieux, une implantation autre pourra être autorisée.

TITRE 4
AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 22 /
Dispositions applicables aux autres occupations du domaine public

D'autres occupations du domaine public peuvent être autorisées par le Maire et notamment s'agissant des commerces de presse ou des débits de tabacs. Il s'agit de tous les objets posés au sol, tels que comptoir de vente, meuble à glace, appareil de cuisson, rôtissoire, caisson d'arbuste, tourniquet de cartes postales, présentoirs pour la presse, etc.

Tous ces éléments doivent être installés au droit du commerce. Les présentoirs pour la presse, les cartes postales ou autres éléments doivent être installés devant le mur du commerce et ne peuvent avoir une emprise dont la largeur est supérieure à 0,70 m.

Dans tous les cas, ces occupations du domaine public sont soumises aux mêmes règles que les terrasses concernant le cheminement piéton prévues à l'article 7, et les présentoirs doivent être impérativement rentrés à la fermeture du commerce.

Des présentoirs spécifiques pourront être installés au droit d'autres commerces et ne pourront concerner que l'activité desdits commerces. Par exemple, les présentoirs de publication immobilière ne seront autorisés qu'au droit des agences immobilières.

Dans tous les cas de figure, ces présentoirs devront être rentrés à la fermeture des commerces.

Le matériel installé doit être traité de manière esthétique en tenant compte de l'immeuble concerné et de son environnement.

Les appareils de cuisson fonctionnant au gaz peuvent être autorisés sous réserve du respect des règles d'hygiène et de sécurité et après vérification de l'absence de gêne potentielle pour les riverains.

La Commune se réserve le droit de refuser toute occupation qui serait contraire à la destination du domaine public.

TITRE 5
DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 23 /
Principe

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance à la Commune, conformément à l'article L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales.

Le règlement de la redevance se fera lors de la délivrance de l'autorisation et conditionnera son obtention.

En cas de non-paiement de cette redevance, le débiteur ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation.

ARTICLE 24 /
Fixation des tarifs

Les tarifs des droits de voirie sont fixés annuellement par un arrêté Municipal.

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce en place au 1er janvier pour l'année entière sauf pour les créations en cours d'année, lesquelles se voient appliquer un tarif calculé au prorata temporis, en nombre de mois.

Les redevances sont payables, pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation ainsi délivrée.

ARTICLE 25 /
Dégrèvements

Les dégrèvements des droits de voirie ne peuvent être accordés que dans les conditions fixées par une délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 26 /
Cas des éléments installés sans autorisation

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

TITRE 6
CONTRÔLES, SANCTIONS ET EXÉCUTION

ARTICLE 27 /
Commission Municipale Economie Multipôle Secteurs Plaisance

La commission consultative Economie donne un avis simple et est compétente en matière :

- de réflexion sur la classification des voies faisant l'objet de dispositions spécifiques etétablies dans une liste annexée au présent règlement,
- de réflexion sur les adaptations du présent règlement aux évolutions des réalitésurbaines de la Commune.

ARTICLE 28 /
Obligation de présentation

Les arrêtés ainsi que les plans d'implantation devront être tenus à disposition de toutes personnes habilitées à effectuer d'éventuels contrôles.

ARTICLE 29 /
Sanctions

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législativeou réglementaire,

en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique. L'autorisation pourra être suspendue, à tout moment et sur notification avec accusé de réception, pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la Commune.

- Pour les infractions lourdes (pas d'autorisation, situation dangereuse, agression physique, défaut de production de licence de débits de boissons, etc.) : l'agent assermenté remettra un avertissement écrit au contrevenant pour

une intervention immédiate (procédure d'urgence). La sanction sera établie au regard de la gravité des faits.

- Pour les autres infractions (non-respect de l'autorisation, comportement, non-respect des horaires, propreté, nuisances sonores, etc.) : l'agent assermenté remettra un avertissement écrit au contrevenant pour une intervention sous 48 heures. En cas de récidive, l'échelle des sanctions appliquées est la suivante :
    - 2e avertissement : 3 jours de suspension ;
    - 3e avertissement : 6 jours de suspension ;
    - 4e avertissement : retrait définitif de l'autorisation.

Dans tous les cas, le contrevenant dispose d'un délai de 48 heures pour émettre par écrit ses observations et la comptabilisation des avertissements, faisant office de procès-verbaux de constatation, sera mise à zéro à la date d'anniversaire du 1er avertissement dressé à l'encontre de l'établissement.

ARTICLE 30 /
Sanctions pénales

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République.

ARTICLE 31 /
Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Erquy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.